

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019T0428

Portant réglementation de la circulation sur :

- D83 du PR 15+0300 au PR 16+0214 dans les deux sens de circulation (THUE-ET-MUE et SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THUE-ET-MUE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 30 juillet 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CARPIQUET en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROTS en date du 01 septembre 2019

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 29 août 2019

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de EVRECY (C.O.B.) en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable du commissariat de police de CAEN en date du 01 septembre 2019

VU l'avis réputé favorable de la communauté urbaine de Caen la Mer en date du 01 septembre 2019

VU la demande de l'entreprise GARCZYNSKI-TRAPLOIR en date du 21 août 2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'effacement de réseaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 16 septembre 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D83 du PR 15+0300 au PR 16+0214 dans les deux sens de circulation (THUE-ET-MUE et SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 16 septembre 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D9 du PR 7+0645 au PR 5+1006 (THUE-ET-MUE et SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération
- D147A du PR 14+0284 au PR 15+0669 (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 16 septembre 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, de CHEUX vers BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D9 du PR 7+0645 au PR 1+0066 (THUE-ET-MUE, CARPIQUET, SAINT-MANVIEU-NORREY et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés en et hors agglomération
- Rue de l'Avenir (CARPIQUET)
- D220 du PR 3+0633 au PR 3+0898 (CARPIQUET et SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) situés hors agglomération
- BRN_D220_N13 du PR 0+0000 au PR 0+0344 (SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) située hors agglomération
- N13 du PR 71+0190 au PR 78+0832 dans le sens croissant (THUE-ET-MUE, ROTS et SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) situés hors agglomération
- BRN_N13_D217 du PR 0+0000 au PR 0+0405 (THUE-ET-MUE) située hors agglomération
- D217 du PR 16+0529 au PR 16+0173 (THUE-ET-MUE) situés hors agglomération
- D613 du PR 79+0163 au PR 77+0739 (THUE-ET-MUE) situés hors agglomération
- Rue des Erables (THUE-ET-MUE)
- Rue 8 juin 1944 (THUE-ET-MUE)
- Avenue de la Stèle (THUE-ET-MUE)

ARTICLE 4 :

À compter du 16 septembre 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE vers CHEUX . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- BRN_D83_N13_G du PR 0+0000 au PR 0+0201 (THUE-ET-MUE) située hors agglomération
- N13_G du PR 76+0424 au PR 71+0328 (CARPIQUET, ROTS et THUE-ET-MUE) situés hors agglomération
- BRN_N13_G_D220 du PR 0+0000 au PR 0+0267 (CARPIQUET) située hors agglomération
- D220 du PR 3+0703 au PR 3+0633 (CARPIQUET) situés hors agglomération
- Rue de l'Avenir (CARPIQUET)
- D9 du PR 1+0066 au PR 7+0645 (THUE-ET-MUE, CARPIQUET, SAINT-MANVIEU-NORREY et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GARCZYNSKI-TRAPLOIR.

L'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique),
- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le Maire de la commune de THUE-ET-MUE,
- l'entreprise GARCZYNSKI-TRAPLOIR

Fait à THUE-ET-MUE, le

04 SEP. 2019

Fait à CAEN, le 09 SEP. 2019

Le Maire de la commune
de THUE-ET-MUE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO,
- la communauté urbaine de Caen la Mer,
- le Maire de la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY,
- le Maire de la commune de CARPIQUET,
- le Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON,
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE,
- le Maire de la commune de ROTS

ANNEXES :

- Plan de localisation

Plan de localisation pour l'arrêté 2019T0428

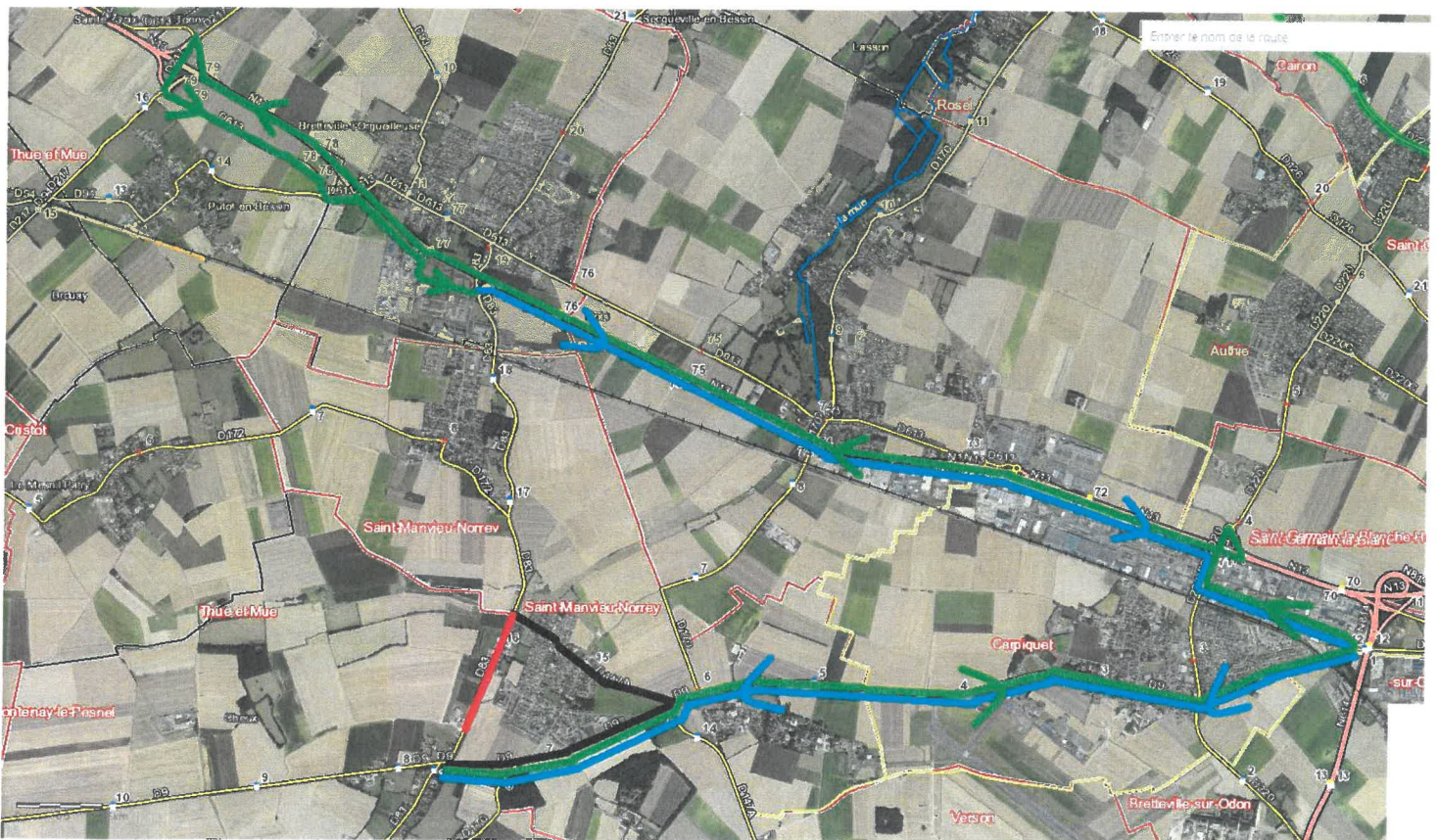
ARTICLES 1, 2, 3 et 4

Route de la mesure :
Interdiction de circuler dans les deux sens pour tous les véhicules

Route de la déviation :
Circulation dans les deux sens pour les véhicules légers

Route de la déviation :
Circulation dans le sens CHEUX vers BRETTEVILLE-L'ORGEUILLEUSE
pour les véhicules de plus 3.5 tonnes

Route de la déviation :
Circulation dans le sens BRETTEVILLE-L'ORGEUILLEUSE vers CHEUX
pour les véhicules de plus 3.5 tonnes



Plan de localisation pour l'arrêté 2019T0428

ARTICLES 1, 2, 3 et 4

Route de la mesure :
Interdiction de circuler dans les deux sens pour tous les véhicules

Route de la déviation :
Circulation dans les deux sens pour les véhicules légers

Route de la déviation :
Circulation dans le sens CHEUX vers BRETTEVILLE-L'ORGEUILLEUSE
pour les véhicules de plus 3.5 tonnes

Route de la déviation :
Circulation dans le sens BRETTEVILLE-L'ORGEUILLEUSE vers CHEUX
pour les véhicules de plus 3.5 tonnes

